

Le Maire expose que le Percepteur de VANDOEUVRE a demandé la régularisation d'opérations effectuées sur le budget de l'exercice 1972.

Par acte de vente du 13 Décembre 1972, la Commune de LUDRES a acquis sur Mme DE COSSE BRISSAC, partie d'un terrain pour l'alignement de la rue de la Gare sur le CD 73.

La Commune n'a rien payé à l'intéressée, mais elle s'est engagée à reconstruire le mur de clôture de la propriété.

La somme de 5 000 F. convenue a été payée sur la section de fonctionnement du budget aux articles 6312-6313-610 (achat de matériaux et main d'oeuvre communale).

Or, cette dépense doit être inscrite à la section d'investissement du budget article 2103.

Il convient de régulariser sur l'exercice 1973.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- il est inscrit en dépense à l'article 2103 programme 3 de l'exercice 1973, une somme de 5 000 F. pour remboursement à la section de fonctionnement, des frais de construction d'un mur de clôture,

- il est inscrit en recette, à l'article 827 exercice 1973, une somme de 5 000 F. pour remboursement par la section d'investissement des frais de construction d'un mur de clôture.